	<p align="center">PROPOSITION DE LOI N° 454 (2008-2009) VISANT À FACILITER LA SAISIE ET LA CONFISCATION EN MATIÈRE PÉNALE</p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center">1</p>
<p align="center">COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center">Examen en commission : Mercredi 24 février 2010</p>		

A M E N D E M E N T

présenté par M. François Zocchetto,
rapporteur

ARTICLE 1ER

Alinéa 2 :

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

1° Le deuxième alinéa de l'article 54 est ainsi rédigé :

« Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit direct ou indirect de ce crime. » ;

Alinéa 5 :


Après le mot : « également », sont insérés les mots : « , après y avoir été autorisé par le procureur de la République, ».

OBJET

Cet amendement est relatif aux saisies effectuées par l'officier de police judiciaire dans le cadre d'une enquête de flagrance.

La modification introduite à l'alinéa 2 est purement rédactionnelle : il s'agit de faire apparaître dans le texte de la proposition de loi le texte consolidé du second alinéa de l'article 54 du code de procédure pénale.

La modification introduite à l'alinéa 5 a pour but de soumettre à l'autorisation du procureur de la République (sous le contrôle duquel est menée l'enquête de flagrance) les perquisitions aux fins de saisie réalisées dans le cadre d'une enquête de flagrance. En raison du champ important des biens susceptibles d'être ainsi saisis par l'officier de police judiciaire (il s'agit de l'ensemble des biens susceptibles de faire l'objet d'une confiscation), l'autorisation a priori donnée par le procureur de la République apparaît en effet comme une garantie minimale.

	PROPOSITION DE LOI N° 454 (2008-2009) VISANT À FACILITER LA SAISIE ET LA CONFISCATION EN MATIÈRE PÉNALE	N°	2
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 février 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. François Zocchetto,
rapporteur

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 706-103 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et l'exécution de la confiscation » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « saisies » est remplacé par le mot : « mesures » ;

c) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions du titre XXIX du présent livre.

« Les mesures prévues au présent article sont applicables y compris lorsqu'elles sont ordonnées après la date de cessation des paiements et nonobstant les dispositions de l'article L. 632-1 du code de commerce. »

2° Après l'article 706-140, il est inséré un titre XXXI ainsi rédigé :

« TITRE XXXI « DES MESURES CONSERVATOIRES

« *Art. 706-167.* – En cas d'information ouverte pour l'une des infractions, punie d'une peine égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement, figurant au sein du titre premier du livre troisième de la première partie du code pénal, le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République, peut, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 706-103 du présent code, ordonner des mesures conservatoires sur les biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis, de la personne mise en examen afin de garantir le paiement des amendes encourues ainsi que, le cas échéant, l'indemnisation des victimes.

« La condamnation vaut validation des mesures conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

« La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, au frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique et de l'action civile.

« Pour l'application des dispositions du présent article, le juge des libertés et de la détention est compétent sur l'ensemble du territoire national.

« Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions du titre XXIX du présent livre.

« Les mesures prévues au présent article sont applicables y compris lorsqu'elles sont ordonnées après la date de cessation des paiements et nonobstant les dispositions de l'article L. 632-1 du code de commerce. »

OBJET

Le présent amendement poursuit deux objectifs :

- coordonner les dispositions figurant au sein de l'article 706-103 du CPP avec celles créées par l'article 3 de la proposition de loi ;
- élargir la possibilité offerte aux magistrats d'ordonner des mesures conservatoires sur les biens de la personne mise en examen aux infractions d'appropriation frauduleuse (vol, extorsion, escroquerie et abus de confiance notamment) punies d'une peine égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement prévues au titre I du livre troisième de la première partie du code pénal.

1) L'article 2 de la PPL conduirait à faire coexister, en matière de lutte contre la criminalité organisée et en ce qui concerne uniquement les saisies destinées à garantir l'exécution d'une mesure de confiscation, deux régimes distincts :


- le régime général des saisies pénales instauré par l'article 3 de la PPL ;
- le régime spécial prévu à l'article 706-103 du CPP, qui prévoit le recours aux procédures civiles d'exécution.

De nombreux intervenants ont souligné l'insécurité juridique qui pourrait naître de cette coexistence de deux régimes juridiques différents.

Le présent amendement prévoit donc de supprimer, au sein de l'article 706-103 du CPP, la référence à « l'exécution de la confiscation ». De cette manière :

- les saisies destinées à permettre l'exécution d'une confiscation ne pourraient être réalisées qu'en application des nouvelles procédures spéciales créées par l'article 3 de la PPL ;
- en matière de criminalité organisée, le JLD continuerait à pouvoir ordonner des mesures conservatoires selon les procédures civiles d'exécution afin de garantir le paiement des amendes encourues et l'indemnisation des victimes.

2) Le présent amendement tend par ailleurs à permettre au JLD de prononcer des mesures conservatoires sur les biens d'une personne mise en examen pour l'une des infractions d'appropriation frauduleuse (vol, extorsion, escroquerie et abus de confiance notamment), punie d'une peine égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement, prévue au titre I du livre troisième de la première partie du code pénal.

	PROPOSITION DE LOI N° 454 (2008-2009) VISANT À FACILITER LA SAISIE ET LA CONFISCATION EN MATIÈRE PÉNALE	N°	3
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 février 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. François Zocchetto,
rapporteur

ARTICLE 3

Alinéa 4 :

Après les mots « s'applique », insérer les mots « , afin de garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation selon les conditions définies à l'article 131-21 du code pénal, » ;

Alinéa 10 :

Remplacer les mots : « du procureur de la République ou » par les mots : « du juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République qui en a ordonné ou autorisé la saisie, » ;

Alinéa 11 :

Compléter cet alinéa par les mots : « du présent code » ;

Alinéa 15 :

Remplacer le mot : « arrête » par le mot : « suspend » ;

Alinéa 17 :

Remplacer la dernière phrase par deux phrases ainsi rédigées :
« Le solde du produit de la vente est consigné. En cas de classement sans suite, de non-lieu ou de relaxe, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire du bien s'il en fait la demande » ;

Alinéa 18 :


Remplacer le mot : « arrêtée » par le mot : « suspendue » ;

OBJET

Le présent amendement, qui porte sur les dispositions générales de l'article 3, poursuit plusieurs objectifs :

- il précise explicitement que les saisies spéciales créées par l'article 3 de la PPL ont pour but de garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation ;

- - il tend, lorsque la saisie a été ordonnée ou autorisée par le procureur de la République, à confier au juge des libertés et de la détention la compétence pour autoriser tout acte qui aurait pour conséquence de transformer, modifier substantiellement le bien ou d'en réduire la valeur, en raison de l'atteinte au droit de propriété que sont susceptibles de constituer ces actes ;
- - l'amendement procède également à des modifications rédactionnelles (notamment pour préciser que la saisie pénale « suspend » plutôt qu'elle n'« arrête » les procédures civiles d'exécution engagées antérieurement à la saisie) ou de précision.

	PROPOSITION DE LOI N° 454 (2008-2009) VISANT À FACILITER LA SAISIE ET LA CONFISCATION EN MATIÈRE PÉNALE	N°	4
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 février 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. François Zocchetto,
rapporteur

ARTICLE 3

Alinéas 22 et 23 :

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« *Art. 706-147.* – Si l'enquête porte sur une infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement, le juge des libertés et de la détention peut, dans les cas prévus aux cinquième et sixième alinéas de l'article 131-21 du code pénal et sur requête du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée la saisie, aux frais avancés du Trésor, de tout ou partie des biens, lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit prévoit la confiscation de tout ou partie des biens du condamné ou lorsque l'origine de ces biens ne peut être établie. Le juge d'instruction peut, sur requête du procureur de la République ou d'office après avis du ministère public, ordonner cette saisie dans les mêmes conditions. » ;

Alinéa 24, première phrase :

Remplacer les mots : « des deux alinéas précédents » par les mots : « de l'alinéa précédent » ;

Alinéa 24, première phrase :

Remplacer les mots : « dans les dix jours qui suivent », par les mots : « dans un délai de dix jours à compter de » ;

Alinéa 35 :

Rédiger ainsi cet alinéa :

« *Art. 706-152.* – L'officier de police judiciaire, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, peut procéder à la saisie des biens ou droits incorporels dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal. » ;


Alinéa 39 :

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le cas échéant, la saisie est également notifiée à l'intermédiaire financier mentionné aux 2° à 7° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier teneur du compte ainsi qu'à l'intermédiaire inscrit mentionné à l'article L. 228-1 du code de commerce. ».

OBJET

Amendement de clarification

	<p align="center">PROPOSITION DE LOI N° 454 (2008-2009) VISANT À FACILITER LA SAISIE ET LA CONFISCATION EN MATIÈRE PÉNALE</p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center">5</p>
<p>COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center">Examen en commission : Mercredi 24 février 2010</p>		

A M E N D E M E N T

présenté par M. François Zocchetto,
rapporteur

ARTICLE 3

Après l'alinéa 37 :


Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la saisie porte sur une créance ayant pour objet une somme d'argent figurant sur un contrat d'assurance en cas de vie ou en cas de décès, dont le bénéfice n'a pas été accepté par le bénéficiaire dans les conditions prévues aux articles L. 132-9 du code des assurances et L. 223-11 du code de la mutualité, le tiers débiteur consigne sans délai la somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Lorsque le bénéfice du contrat a été accepté dans les conditions prévues par ces mêmes articles, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, sur réquisition du procureur de la République, peut exiger que soit consignée une somme du même montant que la créance figurant au contrat. ».

OBJET

Le présent amendement a pour but de permettre au procureur de la République ou au juge d'instruction d'ordonner des mesures conservatoires sur les contrats d'assurance-vie souscrits par la personne mise en cause.

Lorsque le bénéfice du contrat a fait l'objet d'une acceptation, l'amendement permet au juge des libertés et de la détention, sur réquisition du procureur de la République, ou au juge d'instruction d'exiger du stipulant qu'il consigne une somme du même montant que la créance figurant au contrat.

	<p align="center">PROPOSITION DE LOI N° 454 (2008-2009) VISANT À FACILITER LA SAISIE ET LA CONFISCATION EN MATIÈRE PÉNALE</p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center">6</p>
<p>COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center">Examen en commission : Mercredi 24 février 2010</p>		

A M E N D E M E N T

présenté par M. François Zocchetto,
rapporteur

ARTICLE 3 BIS

Alinéas 7, 8 et 9 :

Remplacer ces alinéas par cinq alinéas ainsi rédigés :

« *Art. 706-159.* – L'agence est chargée d'assurer, sur l'ensemble du territoire et sur mandat de justice :

1° La gestion de tous les biens, quelle que soit leur nature, saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale, qui lui sont confiés et qui nécessitent, pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration ;

2° La gestion centralisée de toutes les sommes saisies lors de procédures pénales ;

3° L'aliénation ou la destruction des biens dont elle a été chargée d'assurer la gestion au titre du 1° et qui sont ordonnées, sans préjudice de l'affectation de ces biens dans les conditions prévues par l'article L. 2222-9 du code général de la propriété des personnes publiques ;

4° L'aliénation des biens ordonnée ou autorisée dans les conditions prévues aux articles 41-5 et 99-2 du présent code. » ;

Après l'alinéa 11 :

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La décision de transfert des biens faisant l'objet d'une saisie pénale à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués est notifiée ou publiée selon les règles applicables à la saisie elle-même. » ;

Alinéa 13 :

Rédiger ainsi cet alinéa :

« L'agence fournit aux juridictions pénales qui la sollicitent les orientations ainsi que l'aide juridique et pratique utiles à la réalisation des saisies et confiscations envisagées ou à la gestion des biens saisis et confisqués. » ;

OBJET

Le présent amendement a pour but de clarifier les missions de l'agence.


1) En premier lieu, il tend à préciser que l'agence ne sera chargée d'assurer que la gestion des biens nécessitant des actes d'administration : à ce titre, la conservation des scellés, qui relève d'une problématique spécifique, n'entrera pas dans ses attributions.

Il tend également à confier à l'agence la gestion centralisée des sommes saisies lors des procédures pénales.

Enfin, il procède à une coordination avec l'article 5 de la proposition de loi en rappelant que l'agence sera également compétente en matière de gestion des biens dont la vente anticipée a été ordonnée ou autorisée dans les conditions prévues aux articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale.

2) Par ailleurs, l'amendement prévoit d'assurer la publicité du mandat de gestion confié à l'agence, qui pourrait faire l'objet d'une décision distincte et postérieure à la décision de saisie elle-même.

3) Enfin, il précise que l'assistance que l'agence apporte aux juridictions pénales qui la sollicitent s'applique également après le jugement définitif (afin de l'associer aux problèmes de gestion des biens qui ont été confisqués définitivement, ce que ne permet pas l'actuelle rédaction de l'article 706-160).

	<p align="center">PROPOSITION DE LOI N° 454 (2008-2009) VISANT À FACILITER LA SAISIE ET LA CONFISCATION EN MATIÈRE PÉNALE</p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center">7</p>
<p align="center">COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center">Examen en commission : Mercredi 24 février 2010</p>		

A M E N D E M E N T

présenté par M. François Zocchetto,
rapporteur

ARTICLE 3 BIS

Alinéas 21 à 44 :

Remplacer ces alinéas par sept alinéas ainsi rédigés :

« *Art. 706-161.* – L'agence est administrée par un conseil d'administration, dont le président est un magistrat de l'ordre judiciaire nommé par décret.

« *Art. 706-162.* – Les ressources de l'agence sont constituées notamment par :

« 1° Les subventions, avances et autres contributions de l'Etat et de ses établissements publics, de l'Union européenne, des collectivités territoriales, de leurs groupements et des leurs établissements publics ainsi que de toute autre personne morale publique ou privée ;

« 2° Les recettes fiscales affectées par la loi ;

« 3° Une partie, déterminée annuellement par la loi de finances, du produit de la vente des biens confisqués lorsque l'agence est intervenue pour leur gestion ou leur vente, sauf lorsque la loi prévoit la restitution intégrale à la personne saisie de ce produit et des intérêts échus le cas échéant, et sous réserve de l'affectation de ce produit au fonds de concours recevant les recettes provenant de la confiscation des biens mobiliers ou immobiliers des personnes reconnues coupables d'infractions en matière de trafic de stupéfiants ;

« 4° Le produit du placement des sommes saisies ou acquises par la gestion des avoirs saisis et versées sur son compte à la Caisse des dépôts et consignations, dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves que pour les ventes visées à l'alinéa précédent ;

« 5° Le produit des dons et legs. » ;

Alinéa 45 :

Supprimer cet alinéa

Alinéa 48 :

Remplacer la référence : « *Art. 706-165* » par la référence : « *Art. 706-163* » ;

Alinéa 50 :

Remplacer la référence : « *Art. 706-166* » par la référence : « *Art. 706-164* ».

OBJET

Le présent amendement a pour but de supprimer les dispositions qui paraissent de nature réglementaire et qui ont, de ce fait, vocation à figurer dans le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 706-166 plutôt que dans le texte même de la proposition de loi.

Seraient ainsi renvoyées au décret :


- les dispositions relatives à la composition et au fonctionnement du conseil d'administration de l'agence ;
- les missions de ce conseil d'administration ;
- la détermination de la personne responsable des marchés et les conditions dans lesquelles l'agence peut faire appel à des non-fonctionnaires ;
- enfin, les dispositions relatives aux dépenses de l'agence.

Ne demeurerait dans le texte de la PPL que les dispositions relatives :

- d'une part, à la présidence de l'agence, confiée à un magistrat de l'ordre judiciaire ;
- d'autre part, aux ressources de cette dernière.

L'amendement modifie par ailleurs les dispositions relatives aux ressources de l'agence en prévoyant :

- d'une part, le renvoi à la loi de finances de la part de la vente des biens confisqués attribuée chaque année à l'agence ;
- d'autre part, l'affectation à l'agence de l'ensemble du produit du placement des sommes saisies ou acquises par la gestion des avoirs saisis.

	PROPOSITION DE LOI N° 454 (2008-2009) VISANT À FACILITER LA SAISIE ET LA CONFISCATION EN MATIÈRE PÉNALE	N°	8
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 février 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. François Zocchetto,
rapporteur


ARTICLE 7

Alinéa 4 :

Remplacer les mots : « Le recouvrement des autres confiscations est réalisé » par les mots : « L'exécution des autres confiscations est réalisée » ;

OBJET

Amendement rédactionnel

	PROPOSITION DE LOI N° 454 (2008-2009) VISANT À FACILITER LA SAISIE ET LA CONFISCATION EN MATIÈRE PÉNALE	N°	9
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 février 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. François Zocchetto,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 9

Après l'article 9, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 131-39 du code pénal est ainsi modifié :

1° Le 8° est supprimé ;

2° Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :


« La peine de confiscation prévue pour les personnes physiques à l'article 131-21 du code pénal est applicable aux personnes morales dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. ».

OBJET

A l'heure actuelle, la peine de confiscation ne peut être appliquée aux personnes morales qu'en ce qui concerne « *la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction* » et « *la chose qui en est le produit* ».

Or, comme l'ont confirmé la plupart des personnes entendues par votre rapporteur, l'utilisation de structures sociales (SCI ou sociétés étrangères, notamment off-shore) constitue un instrument habituel de dissimulation de profits illicites.

Pour cette raison, il paraît particulièrement opportun d'aligner le régime de la peine complémentaire de confiscation encourue par les personnes morales sur celui applicable aux personnes physiques.

	PROPOSITION DE LOI N° 454 (2008-2009) VISANT À FACILITER LA SAISIE ET LA CONFISCATION EN MATIÈRE PÉNALE	N°	10
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 février 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. François Zocchetto,
rapporteur


CHAPITRE III (AVANT L'ARTICLE 10)

Rédiger ainsi l'intitulé de ce chapitre :

Dispositions de coordination, relatives à la coopération internationale et à l'outre-mer

OBJET

Amendement rédactionnel, afin de tenir compte des articles ajoutés en cours de discussion à l'Assemblée nationale (concernant notamment la coopération internationale en matière de saisies et de confiscations)

	PROPOSITION DE LOI N° 454 (2008-2009) VISANT À FACILITER LA SAISIE ET LA CONFISCATION EN MATIÈRE PÉNALE	N°	11
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 février 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. François Zocchetto,
rapporteur

ARTICLE 10 TER

Alinéa 23 :

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 9° L'éventuelle exécution partielle de la décision, y compris l'indication des montants déjà confisqués et des sommes restant à recouvrer ; »

Alinéa 54 :

Remplacer les mots : « soit d'une mesure de gel à des fins de confiscation » par les mots : « soit d'une mesure de saisie ou de gel » ;

Alinéa 97 :

Supprimer le mot « public » ;

Alinéa 123 :


Supprimer le mot « public ».

OBJET

1) Amendement rédactionnel

2) L'amendement a également pour but de permettre au tribunal correctionnel de surseoir à statuer lorsque le bien concerné fait déjà l'objet d'une saisie à des fins d'enquête. Cet élargissement du champ de l'article 713-17 (qui est relatif aux motifs permettant au tribunal de surseoir à statuer) est conforme à l'article 10 de la décision-cadre, qui permet de surseoir à statuer « lorsque l'exécution de la décision de confiscation risque de nuire à une enquête ou une procédure pénale en cours » - hypothèse que ne prend actuellement que partiellement en compte l'article 713-17.

3) Par ailleurs, il corrige une erreur de référence, en précisant que les biens confisqués peuvent être vendus selon les dispositions du code du domaine de l'Etat, et non du code du domaine public de l'Etat (qui n'existe pas).

	PROPOSITION DE LOI N° 454 (2008-2009) VISANT À FACILITER LA SAISIE ET LA CONFISCATION EN MATIÈRE PÉNALE	N°	12
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 février 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. François Zocchetto,
rapporteur

ARTICLE 12

Rédiger ainsi cet article :

La présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

OBJET

Amendement tendant à permettre l'application de la proposition de loi dans les collectivités d'outre-mer.